FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

CIRCULAW
VOS DROITS EN ECONOMIE CIRCULAIRE

ALERTE ENVIRONNEMENT

Mars 2023

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE 1
ACCÈS AUX INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES 2
INFORMATION ENVIRONNEMENTALE DES CONSOMMATEURS 3
DÉCHETS / ÉCONOMIE CIRCULAIRE 3
PRINCIPE DE NON RÉGRESSION 5
CONSOMMATION DURABLE 5
PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE 5
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 6
CONTENTIEUX PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT 7

PERFORMANCE ENERGETIQUE

RE 2020 : des précisions sur le bonus de constructibilité

Par un décret et un arrêté du 8 mars 2023, les ministères de la transition écologique et de la transition énergétique ont précisé le régime permettant de bénéficier d'un bonus de constructibilité s'agissant des bâtiments soumis à la réglementation environnement « RE 2020 ».

Pour rappel, la loi Climat et Résilience a introduit dans le code de l'urbanisme un article permettant de déroger aux règles de hauteur dans le cas de certaines normes de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale.

Le décret crée ainsi un nouvel article R. 152-5-2 dans le code de l'urbanisme pour encadrer la dérogation aux règles de hauteur maximum. Ce dépassement sera limité à 25 centimètres par étage et la hauteur supplémentaire par rapport à celle fixée par le règlement du PLU ne pourra pas dépasser 2,5 mètres.

En outre, le décret modifie la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation mettant à jour le périmètre d'application du bonus de constructibilité et permettant de mettre en œuvre la dérogation précitée aux règles de hauteur. Il intègre également la définition de ces nouveaux critères d'exemplarité (énergétique et environnementale) sur le fondement des indicateurs de la RE2020.

L'arrêté précise également les exigences techniques à atteindre pour justifier notamment de l'exemplarité énergétique et environnementale et donc pour bénéficier du bonus de constructibilité.

Directive efficacité énergétique : de nouveaux objectifs d'économie d'énergie fixés par l'Union Européenne

Le Conseil et le Parlement de l'Union Européenne se sont mis d'accord sur de nouveaux objectifs d'économie d'énergie au niveau européen d'ici 2030.

Les États membres devront ainsi garantir une réduction de la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % dans l'UE d'ici 2030 (par rapport à 2020). Les économies d'énergie annuelles seront fixées à 1,3 % jusqu'à la fin 2025 et devront progressivement atteindre 1,9 % jusqu'à fin 2030.

Un mécanisme de suivi et d'application sera instauré pour permettre de s'assurer que les Etats membres respectent bien ces nouveaux objectifs.

Il s'agit d'un accord qui devra être validé officiellement par le Conseil et le Parlement.

Performance énergétique des bâtiments : la proposition de révision de la directive adoptée par le Parlement Européen

Déjà adoptée en décembre 2021 par la Commission Européenne dans le cadre du paquet législatif « Fit for

55 », c'est au tour du Parlement de se prononcer sur cette proposition de révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments

Cette réforme tend à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique des bâtiments de l'Union Européenne d'ici 2030 et de rendre les bâtiments neutres pour le climat d'ici 2050.

Le texte prévoit ainsi que tous les nouveaux bâtiments devront être à émission nulle à partir de 2028. S'agissant des nouveaux bâtiments occupés, exploités ou appartenant à des autorités publiques, cette obligation s'appliquera à partir de 2026.

Les bâtiments résidentiels devront par ailleurs atteindre la classe de performance énergétique E d'ici 2030 et D d'ici 2033 (pour les bâtiments non résidentiels et les bâtiments publics les mêmes classes énergétiques devront être respectivement atteintes d'ici 2027 et 2030).

Certaines exceptions seront toutefois possibles (notamment pour les monuments, les bâtiments protégés en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, les bâtiments à caractère technique ou encore les lieux de culte).

Le Conseil devra maintenant se prononcer sur ce texte.

Révision du Label « bâtiment basse consommation rénovation »

Le label *« bâtiment basse consommation rénovation »* existe depuis 2009 et est encadré par l'article R. 171-7 du code de la construction et de l'habitation.

Un projet d'arrêté ministériel en cours de consultation publique prévoit de modifier les conditions d'obtention du label uniquement s'agissant des bâtiments à usage résidentiel. Il sera renommé *« BBC rénovation 2023 »*.

Les principales modifications portent notamment sur la méthode de calcul de la performance énergétique ainsi que sur le niveau à atteindre pour l'obtention du label (à savoir, classe B du DPE).

La consultation publique est ouverte jusqu'au 4 avril prochain.

ACCÈS AUX INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Nouvelle décision sur l'articulation entre le secret des affaires et l'accès aux informations environnementales

Le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement bénéficie d'un régime spécifique prévu par le code de l'environnement (L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) qui précise notamment les motifs pour lesquels l'administration peut rejeter une telle demande.

C'est le cas par exemple lorsqu'une telle demande porte atteinte à la sécurité publique ou au secret des affaires.

Dans sa décision du 15 mars 2023 (req. n° 456871), le Conseil d'Etat est venu préciser que le secret des affaires ne peut pas être opposé à une demande de communication d'informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, sauf s'il s'agit d'émissions purement hypothétiques.

En l'espèce, la demande de communication de l'association à EDF portait sur un dossier d'options de sureté d'un projet de piscine centralisée d'entreposage de combustibles nucléaires usés. La Haute Juridiction estime dans sa décision que les passages relatifs à la teneur des outils de surveillance utilisés dans la piscine n'étaient pas relatifs à des émissions de substances dans l'environnement, car destinés à empêcher des émissions accidentelles et donc hypothétiques : ces passages concernant des émissions hypothétiques, ils pouvaient donc être couverts par le secret des affaires. La demande de communication de l'association a donc été rejetée.

INFORMATION ENVIRONNEMENTALE DES CONSOMMATEURS

Affichage environnemental de la filière textile : précisions sur les critères à prendre en compte

Modifiant la loi AGEC de 2020 sur ce point, la loi Climat et Résilience de 2021 a prévu l'instauration d'un affichage portant sur les impacts environnementaux et sur le respect de critères sociaux d'un produit pour chaque catégorie de biens et de services mentionnée à l'article L. 541-9-11 du code de l'environnement, notamment le textile d'habillement.

La loi prévoyait la mise en œuvre d'expérimentations avant l'entrée en vigueur du dispositif.

S'agissant de la filière du textile, plusieurs expérimentations ont été mises en œuvre par le ministère de la transition écologique et l'ADEME, lesquelles se sont clôturées le 30 septembre 2022.

La secrétaire d'État à l'Écologie vient de présenter aux parties prenantes de la filière le bilan des expérimentations réalisées en 2022 sur l'affichage environnemental dans la filière textile et d'annoncer les 8 critères d'impact environnemental qui vont être étudiés pour construire la méthode de calcul qui permettra de mettre en œuvre l'affichage.

Ces critères d'impact environnemental qui vont être approfondis sont les suivants :

- La consommation d'eau utilisée pour la fabrication des matières
- La durabilité physique des textiles
- La valorisation de conditions de production en France ou en Europe
- Les enjeux liés à l'utilisation de pesticides et de produits chimiques lors de la fabrication des textiles
- Les enjeux liés aux rejets de microplastiques
- Les conditions de valorisation des matières recyclées
- Les conditions de valorisation des textiles reconditionnés, qui sont réparés et remis sur le marché
- La possibilité de prendre en compte l'impact de la fast fashion au travers des incitations à racheter ou des incitations à réparer les vêtements.

Un premier projet de méthode de calcul est ainsi annoncé pour l'été 2023 avec une entrée en vigueur de l'affichage prévue pour 2024.

Allégations environnementales trompeuses : la Commission européenne présente son projet de directive

La commission européenne vient de présenter son projet de directive tendant à lutter contre les allégations environnementales trompeuses. L'objectif affiché est d'apporter davantage de clarté et de lisibilité aux consommateurs, tout en limitant la prolifération des labels et en assurant leur harmonisation.

La directive prévoit que les entreprises qui souhaitent indiquer des allégations environnementales devront respecter des normes minimales et certains critères.

Cette proposition devra suivre le processus législatif européen pour pouvoir entrer en vigueur.

DÉCHETS / ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Publication d'un décret sur la responsabilité élargie du producteur (REP) des pneumatiques

La filière des déchets des pneumatiques existe depuis 2003 mais son cadre législatif n'a eu de cesse d'être renforcé au fil du temps et récemment encore avec la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGEC).

La loi AGEC a ainsi instauré l'agrément des éco-organismes et des systèmes individuels de collecte de cette filière dans le cadre de la réforme plus générale de la REP, à compter du 1er janvier 2023. Cette filière REP n'était toutefois pas encore effective et un décret vient ainsi d'être publié le 4 mars 2023.

Il précise notamment les règles de gestion relatives aux déchets de pneus en matière de collecte et de traitement et définit les conditions de mise en œuvre de

la REP applicable aux producteurs de pneumatiques pour satisfaire à leurs obligations dans ce domaine.

En particulier, il y a lieu de souligner que le décret instaure l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat de pneumatiques usagés par les distributeurs de pneus (qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024) et intègre à la REP les pneus d'ensilage utilisés par les agriculteurs pour lester les bâches.

REP des déchets du bâtiment : publication de l'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes

Après la consultation publique qui s'est déroulée en février dernier, l'arrêté ministériel modifiant le cahier des charges de la REP des déchets du bâtiment vient d'être publié et entérine l'obligation des éco-organismes concernant le déploiement des points de reprise des déchets du bâtiment pour 2023.

L'arrêté fixe ainsi le nombre minimal d'installations de reprise ne relevant pas du service public de gestion des déchets – donc relevant de la collecte privée et des distributeurs – qui devront être mises en œuvre par les éco-organismes à plusieurs échéances (515 au 31 mars 2023, 1096 au 30 juin, 1516 au 30 septembre et 2419 au 31 décembre 2023).

Un site internet commun aux éco-organisme devra en outre être mis en place d'ici le 30 avril 2023 afin de répertorier tous les lieux de collecte ou de reprise des déchets (publics ou privés).

REP des emballages alimentaires de la restauration : le décret publié

Un décret du 7 mars 2023 vient définir les modalités d'application la responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages et les professionnels ayant une activité de restauration (« cafés hôtels restaurants », « REP CHR »). La date d'entrée en vigueur de cette REP avait été fixée au 1er janvier 2023 mais elle ne pouvait être pleinement opérationnelle avant l'intervention de ce décret.

Les producteurs de ces déchets doivent ainsi contribuer ou pourvoir à la collecte, au réemploi ou au recyclage des déchets issus de leurs emballages.

Le décret vient préciser le champ d'application de cette filière en définissant les emballages (notamment ménagers, mixtes alimentaires et de la restauration) ainsi que les producteurs visés par ces dispositions.

Le décret fixe en outre un cadre pour la gestion des déchets d'emballages ménagers qui sont produits par les professionnels de la restauration.

Un arrêté viendra préciser les catégories d'emballages relevant de cette nouvelle filière REP.

REP Textiles : définition du critère de proximité pour l'attribution des primes d'incorporation de matières recyclées

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) prévoyait le principe d'une prime à l'incorporation de matières première issues du recyclage selon des critères de proximité que l'éco-organisme devait définir. C'est finalement par un arrêté ministériel du 1er mars 2023 que le cahier des charges a été précisé sur ce point.

Cet arrêté définit notamment les critères de proximité pour l'attribution des primes d'incorporation de matières premières issues du recyclage de déchets de TLC post-consommation (c'est-à-dire hors invendus) ou du recyclage d'autres déchets.

Ainsi, à compter du 1er juillet 2023, la prime relative à l'intégration de matière issue du recyclage (que cette matière provienne de déchets de TLC ou d'autres déchets) sera octroyée, si l'ensemble des étapes de tri, préparation au recyclage et de recyclage de ces déchets s'effectuent dans un rayon de 1 500 kilomètres maximum **depuis leur point de collecte.**

Le texte prévoit en outre un rayon de 1 000 kilomètres depuis le centre de tri lorsque la traçabilité mise en place n'est pas possible depuis le point de collecte.

Les producteurs devront donc procéder à l'incorporation dans les textiles ou les chaussures de matières qui auront été recyclées à proximité géographique des points de collecte pour pouvoir bénéficier de la prime.

PRINCIPE DE NON RÉGRESSION

Par une décision du 27 mars 2023 (req. n° 463186 et n° 463187), le Conseil d'Etat a apporté des précisions sur les contours du principe de non-régression à l'occasion de recours d'une association contre deux décrets sur la valorisation des substances faiblement radioactives.

L'association requérante invoquait notamment à l'encontre de ces décrets le principe de non-régression – selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Sur ce principe, le Conseil d'Etat précise ainsi que *« Le principe de non-régression, tel que défini au 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement s'impose au pouvoir réglementaire lorsqu'il détermine des règles relatives à l'environnement. Il n'est toutefois pas invocable lorsque le législateur a entendu en écarter l'application dans un domaine particulier ou lorsqu'il a institué un régime protecteur de l'environnement et confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions de mise en œuvre de dérogations qu'il a lui-même prévues à ce régime ».*

En l'espèce, il estime que ce principe était invocable mais qu'en l'espèce, le dispositif mis en œuvre par les décrets comportait des garanties destinées à prévenir les risques pour la santé et l'environnement.

CONSOMMATION DURABLE

La Commission Européenne veut favoriser la réparation des produits

Au regard des objectifs fixés par l'Union Européenne en termes de consommation durable et d'économie circulaire, la Commission Européenne a adopté le 22 mars 2023 une proposition de directive portant sur l'instauration de règles communes favorisant la réparation des biens.

Les propositions portent notamment sur l'instauration de nouvelles règles dans le cadre de la garantie légale (favoriser la réparation d'un produit défectueux sous garantie au lieu du remplacement par un produit neuf) mais également hors garantie légale (obligation de réparation par les producteurs en dehors de cette garantie moyennant paiement ou gratuitement dans le cadre d'une garantie commerciale, informations des consommateurs sur la réparation, etc.).
Ce projet devra désormais être examiné par le Parlement et le Conseil.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Précisions sur l'indemnisation du préjudice écologique

La cour d'appel de Riom a rendu une décision intéressante en date du 15 mars 2023 s'agissant de l'indemnisation du préjudice écologique.

Dans cette affaire, était en cause le déversement d'une substance polluante dans des cours d'eau, identifié comme provenant d'une cuve de fioul d'un bâtiment appartenant à la société SNCF Réseau. S'agissant du volet pénal, ces faits avait fait l'objet d'une transaction pénale exécutée.

Sur le plan civil, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Cantal demandait au juge la condamnation de la société SNCF Réseau au titre de ses préjudices, notamment de son préjudice écologique.

Ce préjudice est défini par les articles 1246 et suivants du code civil comme *« une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »*. L'article 1249 dispose notamment que la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat. L'évaluation du préjudice doit ainsi prendre en compte, le cas échéant, les mesures de réparation déjà intervenues.

Autrement dit, c'est la réparation en nature qui doit être privilégiée, l'octroi de dommages et intérêts venant pallier subsidiairement la démonstration de l'impossibilité de réparer ou de l'insuffisance des réparations en nature.

Dans ce dossier, la cour d'appel a ainsi jugé que « le constat de l'existence d'une pollution ne suffit pas à constituer en soit un préjudice écologique réparable par l'octroi de dommages et intérêts. ***L'appelante ne démontre ni l'impossibilité d'une réparation en nature et surtout, elle ne démontre pas son insuffisance puisqu'il est constant que des opérations de dépollution ont été engagées ».***

En l'espèce, au regard des actions mises en œuvre par la société SNCF Réseau, la cour d'appel confirme l'absence d'un préjudice écologique indemnisable.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

Insuffisance de l'étude d'impact : le juge doit vérifier l'impact du vice avant d'user de la faculté de régularisation

Par une décision du 1er mars 2023 (req. n° 458933), le Conseil d'Etat a précisé le contour de l'impact d'un éventuel vice de forme sur la légalité de l'étude d'impact.

Dans le cadre d'un recours initié à l'encontre d'un projet de ferme éolienne, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait sursis à statuer dans l'attente d'une mesure de régularisation de l'étude d'impact, le caractère insuffisant de cette dernière ayant été relevé par la cour.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois que le juge doit d'abord rechercher si les insuffisances constatées ont eu *« pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise »*, dans la lignée de sa jurisprudence OCREAL (CE 14 octobre 2011 Société Ocréal, req. n° 323257).

Les juridictions sont donc appelées à faire preuve de pragmatisme en vérifiant avant toute annulation pour un vice de forme (et même avant toute mesure de régularisation) l'impact que ce vice a eu sur l'information de la population.

Evaluation environnementale : le guide de lecture de la nomenclature mise à jour

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) vient de publier un guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui liste dans un tableau les projets soumis à évaluation environnementale (systématique ou au cas par cas).

Le guide détaille ainsi la liste du tableau par type de projets : les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les installations nucléaires de base (INB), les installations nucléaires de base secrète (INBS), le stockage de déchets radioactifs), les infrastructures de transports, les projets impactant les milieux aquatiques, littoraux et maritimes, les forages et mines, les projets portant sur l'énergie et les travaux, ouvrages et aménagement ruraux et urbains.

Il s'agit d'une actualisation du guide de 2019 qui prend notamment en compte notamment l'instauration de la clause filet introduite par un décret du 25 mars 2022 qui permet de soumettre à évaluation environnementale des projets situés en deçà des seuils de la nomenclature mais susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Etude d'impact : nécessité de prendre en compte les effets (même indirects) sur l'environnement

Par une décision du 27 mars 2023 (req. n° 450135), le Conseil d'Etat vient de préciser les contours de sa jurisprudence sur l'insuffisance de l'étude d'impact et sur les incidences à prendre en compte à ce titre.

La Haute Juridiction estime ainsi que *« l'appréciation de ces effets suppose que soient analysées dans l'étude d'impact* ***non seulement les incidences directes sur l'environnement de l'ouvrage autorisé, mais aussi celles susceptibles d'être provoquées par son utilisation et son exploitation.*** *Cette analyse doit, aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement cité au point 2 et alors applicable,* ***être en relation avec l'importance de l'installation projetée****. Or, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, ainsi qu'il*

a été dit au point 3, l'exploitation de la centrale de Provence repose sur la consommation de très grandes quantités de bois provenant de ressources forestières locales, ressources naturelles faisant l'objet d'une protection particulière. Il s'ensuit que les principaux impacts sur l'environnement de la centrale par son approvisionnement en bois, et notamment les effets sur les massifs forestiers locaux, doivent nécessairement être analysés dans l'étude d'impact. Par suite, en jugeant que l'étude d'impact n'avait pas à analyser les effets sur l'environnement du plan d'approvisionnement en bois de la centrale, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'erreur de droit ».

En l'espèce, le Conseil d'Etat estime que l'étude d'impact aurait du prendre en compte les effets du plan d'approvisionnement en bois de la future centrale qui nécessite pour son exploitation de grandes quantités de bois. Cette insuffisance de l'étude entache d'irrégularité l'autorisation accordée. La Haute juridiction annule donc l'autorisation d'exploiter la centrale biomasse en cause, comme l'avait fait le tribunal administratif de Marseille.

CONTENTIEUX PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Contentieux pénal de l'environnement : les officiers judiciaires de l'environnement font leur entrée dans le code de procédure pénale

La loi n° 2020-1672 a renforcé la justice pénale environnementale en la spécialisant (création de juridictions spécialisées) et en créant une convention judiciaire écologique (CJIP).

En particulier, la loi avait complété l'article 28-3 du code de procédure pénale pour donner à certains inspecteurs de l'environnement dépendant de l'Office Français de la Biodiversité des pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Dans ce cadre, un décret du 17 mars 2023 vient modifier le code de procédure pénale pour y intégrer les officiers judiciaires de l'environnement ainsi que les modalités de leur désignation et de leur notation.

Les inspecteurs de l'environnement précités sont désormais dénommés « officiers judiciaires de l'environnement ».

Criminalité environnementale : vers un durcissement des sanctions au niveau européen

La commission des affaires juridiques du Parlement européen vient de se prononcer en faveur de la proposition de directive sur le droit pénal de l'environnement présentée par la Commission Européenne en décembre 2021.

Les députés ont proposé des amendements pour durcir les mesures permettant de lutter contre la criminalité environnementale (liste des infractions mais également sanctions).

Le processus législatif suit son cours.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com
Alizée SCAILLIEREZ
alizee@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Mise en page www.imagcom.fr

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
20 Rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54